

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 décembre 2023

Par suite d'une convocation en date du 15 décembre 2023, les membres composant le conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la seine se sont réunis à Venarey-Les Laumes, le 21 décembre 2023 à 18h30 sous la présidence de M. Patrick MOLINOZ, Président.

Sont présents : CLEMENT AM., MILLERAND JP., LAVIER E., FRANJOU B., BONDIVENA D., BIGARNET D., SEBILLOTTE P., BLANDIN P., LEMOINE B., CENDRIER JR., FIORUCCI Y., CHARLOT D., DELARUE F., COURBE G., HERNANDEZ C., MARMORAT I., MOLINOZ P., MONIN G., PAUTRAS E., ROBE JY., ROZE L., THOREY G., CARRE H.,

Absents ayant donné procuration : MONARD A. pouvoir à CLEMENT AM., LENOIR MC pouvoir à DELARUE F., PERRIN E. pouvoir à MOLINOZ P., RIGAUD JM. Pouvoir à LEMOINE B., LAVOINE H. pouvoir à MONIN G., BOYER L. pouvoir à ROZE L., ELABBAS-BŒUF K. pouvoir à PAUTRAS E., SUCHETET C. pouvoir à HERNANDEZ C., VINCENT M. pouvoir à THOREY G.,

Absents excusés : MILLOT JC., PIVARD M., CARRE M., BLANCHARD D., LOUET S., NIVET C.,

Absents : SKLADANA E., CANTIN C.,

M. Dominique BONDIVENA est désigné secrétaire de séance

DELIBERATIONS ET DECISIONS

M. le Président donne lecture des délibérations prises à l'occasion du conseil communautaire du 22 septembre 2023 et des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR

M. le Président demande à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour du présent conseil, relatif à la régie déchets ménagers.

Il explique que dans le cadre de l'enlèvement et du traitement des meubles en déchèteries, la collectivité a conclu une convention avec l'éco-organisme Eco-mobilier qui permet :

- d'organiser une collecte gratuite des meubles et matelas
- de bénéficier de soutien financier

Afin de tenir compte du nouveau cahier des charges de l'éco-organisme, le conseil communautaire sera invité à approuver le nouveau contrat éco-maison et à autoriser M. le Président à le signer.

Ce point est ajouté à l'unanimité.

Point de communication :

M. le Président remercie, à la demande de M. Jean-Marc RIGAUD l'ensemble des élus qui se sont rendus aux obsèques de son épouse, précisant qu'il a été très touché par les marques de sympathie.

M. le Président salue le dévouement de M. Jean-Marc RIGAUD, totalement dévoué à son épouse au cours de ces 10 dernières années passées à affronter la maladie.

Offre de soin & démographie médicale :

M. le Président indique qu'il continue de mobiliser les professionnels de santé, l'ARS et l'ordre des médecins. 2 réunions sont ainsi intervenues depuis le dernier conseil communautaire, une début novembre et une le 7 décembre. L'objectif était de faire le point sur la situation de recherche de médecins et d'étudier les solutions alternatives.

M. le Président indique qu'aucun médecin généraliste n'a pu être identifié, que ce soit en tant que libéral ou salarié. Il souligne qu'aucun nom de professionnel n'a jamais été communiqué à la collectivité ou à la MSP.

Néanmoins, la mobilisation est importante. L'ARS, l'ordre des médecins et les professionnels de santé sont pleinement mobilisés.

Ainsi, l'ARS a proposé la mise en place à la maison de santé d'un dispositif de cabinet éphémère pour une durée de 2 ans, avec l'option d'une année supplémentaire demandée par M. le Président.

Il explique que ce dispositif consiste à salarier des médecins retraités grâce au financement de l'Etat. Ce cabinet s'appuie sur un partenariat avec le système hospitalier, en l'occurrence le CHHCO dont la directrice a validé le principe de son engagement. L'hôpital produira le soutien technique et administratif.

M. le Président indique qu'il s'est engagé à mettre le local à disposition gratuitement tout en indiquant la complexité du système, puisque qu'au sein de la maison de santé, les conditions d'exercice ne seront pas les mêmes pour tous les praticiens.

En termes de mise en œuvre, M. le Président indique avoir demandé que les aspects matériels puissent être solutionnés avant la fin de l'année et que le travail de conventionnement entre les différents acteurs soit ensuite engagé.

De son côté, l'ordre des médecins prend contact avec des retraités pour leur proposer de participer au fonctionnement du cabinet éphémère.

En parallèle, SOS Médecins pourrait organiser une journée de permanence dans le local dédié au cabinet éphémère. Cela permettrait aux patients de bénéficier d'une consultation médicale rapidement.

Depuis la réunion du 7 décembre, l'ordre des médecins est en attente de l'accord de principe de 2 médecins retraités, tandis que 4 autres doivent être recontactés début janvier. En ce qui concerne les aspects techniques, la liste de matériel nécessaire est en cours d'établissement par la coordonnatrice de la maison de santé. Les modalités administratives et financières sont également en cours de définition. Une première réunion se déroulera le 17 janvier prochain.

Enfin M. le Président fait part à l'assemblée du fait que la jeune étudiante en médecine qu'il a rencontrée début juillet a confirmé à la présidente de la MSP et à l'ordre des médecins sa volonté d'exercer à Venarey-Les Laumes à l'issue de sa formation (entre fin 2024 et fin 2025).

En parallèle, le travail autour de la modification de l'accueil de la MSP a été relancé. Une rencontre avec l'architecte s'est déroulée le 6 décembre, en présence de Dominique BONDIVENA. La ligne budgétaire sera prévue en 2024, ces travaux devant permettre de libérer des espaces aujourd'hui dédiés à l'administratif, mais voués à l'exercice de la médecine.

Sur la même thématique, compte tenu du fait que les locaux sont tous occupés, les professionnels de santé ont validé le principe de la reprise de la réflexion autour de l'agrandissement de la maison de santé.

Ce sujet doit donc être repris, en tenant compte de plusieurs options :

- l'agrandissement de la MSP actuelle, les emprises foncières ayant été prévues en conséquence,
- la modernisation ou le remplacement de l'ancien cabinet dentaire,
- ou l'utilisation d'un autre bâtiment.

Une concertation devra donc être menée avec les différents acteurs pour expertiser les avantages et inconvénients de chacune des solutions.

En ce qui concerne les praticiens, M. le Président indique à l'assemblée que le dentiste le plus récemment installé a fait part de son départ, élément qui facilitera la recherche de nouveaux dentistes en bonne intelligence avec le Dr Cuisinier.

Centre Social :

M. le Président indique à l'assemblée que la commission visant à obtenir le renouvellement de l'agrément du centre social s'est déroulée le 13 décembre, en présence de la CAF, du Conseil Départemental, de la MSA et de la fédération des centres sociaux. La décision sera rendue en mars 2024.

Préalablement, M. le Président avait rencontré la présidente de la CAF et ses services le 04 décembre autour de ces sujets.

Il indique que la collectivité a répondu aux exigences de la CAF, notamment en ce qui concerne la lisibilité et la visibilité du centre social. Ainsi, la salle contiguë à la Médiathèque a été dévolue au Centre Social et en est désormais le point d'accueil.

Il souligne le sérieux du travail produit par les services et se dit confiant dans la décision à venir.

Régie Déchets Ménagers :

M. le Président indique que les calendriers de collecte pour l'année 2024 sont prêts à être distribués.

Documents sur table :

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un Ville Avenir, bulletin d'information de la Commune de Venarey-Les Laumes, d'une carte de vœux et d'une invitation à la cérémonie du 18 janvier à 19h.

En ce qui concerne le présent conseil, M. le Président indique qu'il porte sur des délibérations essentiellement techniques, la délibération majeure portant sur l'évolution du tarif des accueils périscolaires et de la restauration à compter du 1^{er} janvier, afin de répondre aux nouvelles modalités de calcul demandées par la CAF.

Le préambule étant achevé, le conseil peut valablement débiter ses travaux.

COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Monsieur le Président soumet aux voix le compte rendu de la séance du conseil communautaire qui s'est tenue le 22 septembre 2023 à Venarey-Les Laumes.

Question :

M. le Maire de Thenissey, revenant sur le rapport annuel du service de la régie déchets ménagers demande quels éléments ont été expertisés pour indiquer une baisse de la fréquentation de la déchèterie de Boux sous Salmaise.

Il est répondu que les données proviennent du compteur permettant de comptabiliser les accès.

M. le Maire de Thenissey souligne que le système ne fonctionne pas de manière optimale et fausse donc l'interprétation des données. Utiliser ce paramètre n'est donc pas fiable, tous les usagers du service n'étant pas comptabilisés, du fait d'une défaillance du système.

M. le Président, tenant compte de cette observation indique que les tonnages peuvent également être un indicateur de la fréquentation. Un comparatif sur la fréquentation peut également être fait en rapportant la période de dysfonctionnement à une période précédente où le comptage fonctionnait.

Quoiqu'il en soit, il souligne que le fonctionnement de la déchèterie de Boux sous Salmaise n'est en aucun cas remis en cause.

Le compte rendu de la dernière séance est adopté à 31 voix pour, 1 abstention.

POINT AJOUTE A L'ODRE DU JOUR

Régie Déchets Ménagers : Approbation du Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

M. le Président précise à l'assemblée que cette convention a permis à la collectivité de collecter gratuitement 144 tonnes de déchets. En l'absence de partenariat, le coût de collecte aurait été de près de 28 000 euros.

En parallèle, la COPAS a perçu un soutien financier de 8 000 euros.

Ne pas reconduire ce contrat induirait donc un manque à gagner de 36 000 euros.

Le nouveau contrat permet de maintenir les avantages du précédant sur la période 2024-2029.

Délibération :

Vu les délibérations n°113-2013, 64-2018, 66-2019

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que depuis 2013, la COPAS a conclu un contrat avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour permettre l'enlèvement et le traitement des meubles en déchetterie.

Cet accord permet une collecte gratuite séparée des meubles et matelas sur la déchèterie de Venarey les Laumes en vue de leur recyclage. Ecomaison verse également des soutiens financiers pour le fonctionnement des déchèteries (8712€ en 2022).

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Il est donc proposé aux délégués communautaires d'approuver le nouveau contrat type relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement 2024-2029.

Après en avoir délibéré,

Par :	
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

Le conseil communautaire,

APPROUVE le nouveau contrat Ecomaison 2024-2029

AUTORISE M. le Président à signer ce contrat et tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

FINANCES

a) Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57

M. le Président indique qu'il s'agit, par cette délibération de répondre aux nouvelles normes comptables, toutes les collectivités étant tenues de s'y conformer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes public du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant la généralisation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales et leurs EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, il retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvres aux gestionnaires.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales et leurs EPCI est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communes aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 prévoit des **nouvelles règles comptables**, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- **Principe de pluriannualité** : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagements (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un **règlement budgétaire et financier** fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- **Fongibilité des crédits** : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des **virements de crédits de chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section** (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- **Gestion des dépenses imprévues** : concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

Le périmètre de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 sera celui des budgets gérés jusqu'à présent selon la M14, soit pour le Budget Principal de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine et ses budgets annexes du Centre social, de la Gendarmerie, des Opérations sous mandats, du SPANC et de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable et budgétaire entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

D'autre part, la nomenclature M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de règle de prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements est proposée à ce conseil), les provisions et dépréciations (obligations de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Le règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de l'EPCI et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée de bien vouloir approuver le passage de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, d'adopter le règlement budgétaire et financier et de délibérer sur la fongibilité des crédits.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

DÉCIDE que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 est adoptée à compter du 1^{er} janvier 2024 au lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le Budget principal et ses budgets annexes.

DÉCIDE que les modalités de présentation du budget antérieures sont conservées : vote par nature.

DÉCIDE que le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, est adopté et sera applicable au 1^{er} janvier 2024.

DÉCIDE que le Monsieur le Président est autorisé à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

b) Fixation du mode de gestion des amortissements

La présente délibération est une conséquence de la précédente.

Delibération :

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes et leurs groupements dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont considérées comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont

imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

En application des dispositions de l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Pour mémoire, les subventions « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris des subventions d'équipements versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

Si le passage à l'instruction M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise dès le 1^{er} janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Le mode de gestion des amortissements sera le suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

COMPTES	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	DUREE D'AMORTISSEMENT
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2041411	Subvention d'équipement versée : biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
2041412	Subvention d'équipement versée : biens immobiliers ou des installations	20 ans
2041413	Subvention d'équipement versée : projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
2051	Logiciel	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
COMPTES	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	DUREE D'AMORTISSEMENT
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments publics	10 ans
2152	Installation de voirie	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
21572	Matériel technique scolaire	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
215741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2158	Coffre-fort	20 ans
2158	Installation et appareil de chauffage	10 ans
2158	Appareil de levage, ascenseur	10 ans
2158	Equipement garages et ateliers	10 ans
2158	Equipement des cuisines	10 ans
2158	Equipement sportif	10 ans
2158	Bâtiment léger, abris	10 ans
2181	Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et	15 ans

	téléphonie	
21828	Autres matériels de transport	7 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 700 euros TTC	1 an

Par ailleurs, conformément à l'article 1 du décret n° 96.253 du 13 juin 1996, pris pour l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel, les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faibles valeur inférieure ou égale à 700 euros TTC soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

DÉCIDE d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur ou égal à 700 euros TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

c) Créances éteintes – Budget Régie des Déchets Ménagers exercice 2023

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1617-5,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M. 4,

Vu l'information établie par la Trésorerie ayant fait savoir aux services de la collectivité que certains produits au profit du Budget de la Régie des Déchets Ménagers n'ont pu être recouverts pour des causes diverses,

Après avoir épuisé les moyens dont dispose la Direction générale des finances publiques pour recouvrer les créances de la Communauté de communes auprès de divers débiteurs, les services de la Trésorerie ont demandé l'admission en non-valeur et en créances éteintes de produits se rapportant à différents exercices comptables et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuses.

Les services de la Trésorerie ont transmis des états des créances éteintes sur le Budget de la Régie des Déchets Ménagers comme suit :

Répartition des créances éteintes par année d'émission de titres	
Exercice	Créances éteintes
2021	95,63 €
2022	400,73 €
Total	496,36 €

Ces opérations feront l'objet d'un mandat au Budget de la Régie des Déchets Ménagers imputé sur le compte 6542 « créances éteintes » - chapitre 65 : autres charges de gestion courante.

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir constater l'extinction des créances susmentionnées.

Par :	
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

CONSTATE l'extinction des créances pour un montant total de 496,36 €.

DECIDE que la dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6542 (créances éteintes) pour 496,36 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire.

d) DM n° 02 – Budget général

M. le Président indique à l'assemblée que la présente délibération est rendue nécessaire pour permettre de réaliser une acquisition immobilière par l'exercice du droit de préemption pour le compte de la commune de Venarey-Les Laumes, qui rachètera sans délai le bien à la COPAS.

M. le Maire de Thenissey indique que l'opération n'est pas neutre pour la COPAS, du fait de la prise en charge du coût relatifs aux frais de notaire.

M. le Président souligne qu'il considère que l'opération doit être neutre pour la COPAS, puisque ces opérations sont réalisées à la demande et pour le compte des communes disposant d'un PLU et donc titulaires d'un droit de préemption urbain.

Il indique qu'il convient d'adopter sur ce sujet une règle légale et uniforme sur le territoire pour définir les modalités de prise en charge des frais liés à ces opérations.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-11,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 11-2023 du conseil communautaire en date du 6 avril 2023 portant adoption du Budget Général pour l'exercice 2023,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget général afin de permettre des acquisitions immobilières.

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée que la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine dispose de la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal » (PLUi). En conséquence, le droit de recourir à la procédure de préemption urbain a automatiquement été transféré à la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine, même lorsqu'il est question d'un projet d'intérêt communal, à condition que celui-ci soit cédé à la commune compétente. Dans le cadre de l'exercice de compétence, Monsieur le Président a exercé le droit de préemption de la COPAS, sur sollicitation de la commune de Venarey-Les Laumes.

Il est précisé que les biens acquis par la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine feront l'objet d'une cession à la Commune de Venarey-Les Laumes, une fois les démarches juridiques et financières accomplies.

Investissement	
Dépenses	
Compte 2138	+ 120 000,00 €
Total	120 000,00 €
Recettes	
Compte 024 :	+ 120 000,00 €
Total	120 000,00 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire,

Par :	
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

APPROUVE la décision modificative à intervenir sur le Budget Général,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toute démarche nécessaire à cette modification,

e) DM n° 01 – Budget gendarmerie

M. le Président présente à l'assemblée les éléments de la délibération essentiellement motivée par la revalorisation des valeurs locatives cadastrales en cours d'année, nécessitant d'abonder la ligne budgétaire pour payer la taxe foncière.

Délibération :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 14-2023 en date du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits de la section de fonctionnement du Budget de la Gendarmerie.

Les prévisions budgétaires inscrites lors du vote du budget apparaissent comme insuffisantes en cette fin d'exercice pour solder plusieurs mandats administratifs, dont le règlement de la taxe foncière portant sur le bâtiment de la Gendarmerie compte tenu de la revalorisation des valeurs locatives cadastrales intervenue en cours d'année.

Le conseil communautaire est invité à approuver la décision modificative suivante :

Fonctionnement	
Dépenses	
011 – Charges à caractère général	
Compte 615221	+ 4 000,00 €
Compte 63512	+ 500,00 €
023 – Autofinancement	- 4 500 ,00 €
021 – Autofinancement	- 4500,00 €
20 – Immobilisations incorporelles	- 4 500,00 €
Compte 2031	
Total	- €

Après en avoir délibéré,

Par :	
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE la décision modificative à intervenir sur le Budget de la Gendarmerie,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toute démarche nécessaire à cette modification,

d) Mutualisation du logiciel métier « comptabilité » et « paie » - développement du réseau informatique intracommunautaire

M. le Président indique à l'assemblée que la présente délibération a pour objectif de formaliser, à la demande de la trésorerie municipale, les modalités de mutualisation du coût des logiciels informatique « comptabilité et paie » par les collectivités qui l'utilisent.

Il précise qu'à l'occasion du dernier bureau communautaire, M. le Maire de Bussy le Grand s'est interrogé sur la pertinence des logiciels utilisés et a fait part des difficultés techniques liées à leur utilisation, interrogations qui ont été formalisées par écrit.

M. le Président indique qu'il convient d'ouvrir une réflexion plus globale en matière d'équipements et de logiciels informatique. Plus largement il convient de s'interroger sur l'utilisation des logiciels, la fibre devant permettre d'optimiser le fonctionnement, et d'intégrer les obligations réglementaires de cybersécurité qui pourraient s'imposer aux intercommunalités, une directive européenne étant dédiée au sujet.

M. le Président souligne que la collectivité a intérêt à avoir une stratégie numérique et suggère qu'un groupe de travail soit constitué autour de cette thématique en cours d'année, en fonction des capacités administratives à porter cette action. Une planification de mise en œuvre de ce dossier sera proposée à la rentrée.

M. le Maire de Bussy le Grand confirme ses interrogations et précise que sa commune se retirerait du dispositif si aucune réflexion concrète n'est engagée rapidement.

M. le Président indique que le sujet est d'ouvrir une réflexion collective avec l'objectif d'intégrer toutes les communes au dispositif, sans caractère obligatoire du fait qu'il ne s'agit pas là de l'exercice d'une compétence de la COPAS.

M. le Maire de Mussy la Fosse interroge sur le fait qu'il ne figure pas dans la liste des communes participantes et se fait expliquer le principe de la mutualisation du dispositif.

M. le Maire de Boux sous Salmaise indique pour sa part avoir fait expertiser le coût de l'adhésion de sa commune au dispositif intercommunal, ce qui s'avérerait trop onéreux.

M. le Président propose ensuite à l'assemblée d'adopter la présente délibération.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3,

Vu la délibération n° 86-2013 relative à la conclusion d'un groupement de commande en vue d'obtenir un logiciel métier commun pour la gestion de la comptabilité et de la paie entre l'EPCI et ses communes membres,

Considérant l'utilisation d'un logiciel métier commun entre les collectivités pour la gestion de la comptabilité et de la paie,

Monsieur le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Au demeurant, les dispositions de l'article L. 5211-4-3 du même code permettent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition ou bien par le biais d'une convention de mutualisation, y compris pour l'exercice des compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, et compte tenu également de la nécessité de faire évoluer leurs modes de coopérations et de partenariats, la Communauté de communes et ses communes membres ont décidé en 2013 de conclure un groupement de commande aux fins de se doter d'un logiciel métier commun pour la gestion de la comptabilité et de la paie.

Ce souhait s'avère en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (virtualisation des serveurs, accès aux ressources par le biais de serveurs, rationalisation des outils de communication électronique, etc.), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle et l'harmonisation des pratiques.

Les collectivités suivantes ont décidé de recourir à l'utilisation d'un même logiciel métier pour la gestion de la comptabilité et de la paie, dans le cadre d'une approche mutualisée, et ainsi participer ensemble à l'achat et à la maintenance des outils informatiques nécessaires à leur fonctionnement :

- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine
- Alise-Sainte-Reine
- Bussy-le-Grand
- Corpoyer-la-Chapelle
- Darcey
- Flavigny-sur-Ozerain
- Frôlois
- Gissey-sous-Flavigny
- Grésigny-Sainte-Reine
- Grignon
- Hauteroche
- Jailly-les-Moulins
- La Roche-Vanneau
- La Villeneuve-les-Convers
- Marigny-le-Cahouët
- Ménétreux-le-Pitois
- Pouillenay
- Salmaise
- Source-Seine
- Thenissey
- Venarey-Les Laumes
- Verrey-sous-Salmaise

La Communauté de communes porte l'ensemble des contrats afférents aux prestations informatiques susmentionnées, lesquelles sont refacturées aux communes bénéficiaires. Chaque année seront facturés aux communes bénéficiaires une part forfaitaire fixée à 50 % du coût global des logiciels, maintenances et mise à disposition d'un serveur de messagerie (qui est fonction de l'évolution des prestations informatiques facturées à la Communauté de communes) et une part variable qui est fonction de la population des communes membres et d'un coefficient fixé dans le cadre d'une convention de mutualisation.

Le mode de calcul de la répartition de la maintenance informatique du réseau informatique intracommunautaire est donc le suivant :

PF (50 % du coût global des logiciels et autres maintenances) + **PV** (coefficient de 1,683697 x la population de la collectivité concernée)

Une convention portant mise en commun des services informatiques et utilisation d'un logiciel métier pour la gestion de la comptabilité et de la paie dans le cadre du développement du réseau informatique intracommunautaire sera présentée à la signature de chaque commune bénéficiaire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	31
Contre :	0
Abstentions :	1

APPROUVE la mutualisation du logiciel métier Berger Levraut pour la gestion de la comptabilité et de la paie pour les collectivités concernées

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

f) Tarifs de la taxe de séjour 2024

M. le Président expose à l'assemblée les termes de la présente délibération. Il est proposé de maintenir à l'identique les différents tarifs.

Il rappelle que ces tarifs intègrent un pourcentage reversé au département et souligne que la taxe de séjour, qui rapporte plus de 40 000 € annuels à la collectivité est la ressource qui repose sur des acteurs extérieurs et non pas sur les administrés de la COPAS.

M. le Maire d'Hauteroche demande s'il est possible de disposer de la répartition des nuitées par commune.

M. le Président répond par l'affirmative, ces données étant détenues par l'office de tourisme, sous réserve des approximations liées au dispositif « airbnb » qui reverse une somme globale ne précisant pas le détail des nuitées.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 422-3 et suivants,
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu les articles 112 à 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu les articles 122 à 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
Vu la délibération du Conseil départemental de Côte-d'Or du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

I. TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

1-1. Date d'institution

La Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 2004.

1-2. Champs d'application

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les hébergements suivants sont assujettis à la taxe de séjour, laquelle est perçue au réel :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de campings, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine (voir les dispositions de l'article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

1-3. Période de perception

La taxe de séjour est ainsi perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1-4. Taxe additionnelle départementale

Le Conseil départemental de Côte-d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

1-5. Montant de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Conformément à l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif COPAS	Taxe additionnelle CD21	Tarif total taxe de séjour à facturer
Palaces	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,09 €	0,21 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,41 €	0,14 €	1,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 1-5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle s'ajoute à ces tarifs.

1-6. Exonération de la taxe de séjour

Conformément à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur les communes du territoire de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

1-7. Modalités de déclaration de la taxe de séjour

Les hébergeurs doivent déclarer chaque trimestre le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de tourisme du Pays d'Alésia et de la Seine.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- L'hébergeur doit transmettre chaque trimestre, avant le 15 février de l'année N+1 le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement au cours de l'année N, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,

1-8. Affectation de la taxe de séjour

Conformément à l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par :	
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

VALIDE les tarifs de la taxe de séjour ci-dessus exposés.

DÉCIDE de percevoir la taxe de séjour au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les conditions susmentionnées.

MANDATE Monsieur le Président pour assurer l'application de la présente délibération.

g) Mandatement des dépenses d'investissement pour l'année 2024

Délibération :

M. le Président expose à l'assemblée les termes de la présente délibération qui n'appelle pas de commentaire particulier.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Le vote du budget primitif pour le prochain exercice budgétaire se fera au premier trimestre 2024. Pour ne pas pénaliser les investissements de la collectivité en début d'année, il est proposé une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement, ce qui permettra de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024.

Monsieur le Vice-Président rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (...) ».

Monsieur le Vice-Président propose à l'assemblée de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette, selon les modalités suivantes :

BUDGET GÉNÉRAL

Article M14	Article M57	Libellé	CRÉDITS OUVERTS	AUTORISATION 25%
2031	2031	Frais d'étude	212 000,00 €	53 000,00 €
2128	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	16 500,00 €	4 125,00 €
2183	21838	Autre matériel informatique	16 600,00 €	4 150,00 €
2184	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	600,00 €	150,00 €
261	261	Titres de participation	40 000,00 €	10 000,00 €
			TOTAL	71 425,00 €

BUDGET ANNEXE CENTRE SOCIAL

Article M14	Article M57	Libellé	CRÉDITS OUVERTS	AUTORISATION 25%
-------------	-------------	---------	-----------------	------------------

2031	2031	Frais d'étude	25 000,00 €	6 250,00 €
2183	21838	Autre matériel informatique	5 706,00 €	1 426,50 €
2184	21848	Mobilier Autres matériels de bureau et mobiliers	14 000,00 €	3 500,00 €
			TOTAL	11 176,50 €

BUDGET ANNEXE RÉGIE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Article M14	Article M57	Libellé	CRÉDITS OUVERTS	AUTORISATION 25%
2111	2111	Terrains nus	10 000,00 €	2 500,00 €
2135	21351	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	38 000,00 €	9 500,00 €
2155	21578	Autre matériel technique	3 000,00 €	750,00 €
2188	2188	Autres	20 000,00 €	5 000,00 €
2313	2313	Constructions	42 780,25 €	10 695,06 €
			TOTAL	28 445,06 €

BUDGET ANNEXE GENDARMERIE

Article M14	Article M47	Libellé	CRÉDITS OUVERTS	AUTORISATION 25%
2031	2031	Frais d'étude	5 000,00 €	1 250,00 €
2181	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	40 000,00 €	10 000,00 €
			TOTAL	11 250,00 €

BUDGET ANNEXE MSP

Article M14	Article M47	Libellé	CRÉDITS OUVERTS	AUTORISATION 25%
2031	2031	Frais d'étude	5 000,00 €	1 250,00 €
2128	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	1 000,00 €	250,00 €
2183	21838	Autre matériel informatique	2 000,00 €	500,00 €
			TOTAL	2 000,00 €

BUDGET ANNEXE ZAE VLL

Article M14	Article M57	Libellé	CRÉDITS OUVERTS	AUTORISATION 25%
2031	2031	Frais d'étude	21 060,91 €	5 265,23 €
2317	2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	40 000,00 €	10 000,00 €
			TOTAL	15 265,23 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

AUTORISE Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif pour 2024, dans la limite des crédits votés au budget primitif 2023, selon les modalités ci-dessus exposées.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

CENTRE SOCIAL

a) Mise en place d'une tarification modulée des ALSH avec l'instauration d'un taux d'effort à compter du 1^{er} janvier 2024

Les éléments de la présente délibération sont présentés à l'assemblée par M. le Président et Mme la Directrice du Centre Social.

Ces données ont précédemment fait l'objet d'un envoi préalable en tant que pièce annexe à la convocation du conseil communautaire.

M. le Président souligne que les éléments présentés, qui permettent de répondre aux nouvelles directives de la CAF, résultent d'un travail conduit depuis plusieurs mois par les services. L'objectif est de proposer de nouvelles modalités de tarification, dans le respect de la réglementation.

Il indique que, pour l'essentiel, avec cette nouvelle forme de tarification, il est mis fin aux effets de seuils qui étaient liés aux coefficients familiaux. Désormais, hormis pour le taux plancher et le taux plafond, **chaque famille paiera le service en fonction de sa situation individuelle.**

M. le Président indique que la consigne donnée aux services a consisté à essayer d'avoir un plancher et un plafond le plus étroit possible afin que ces effets de bord concernent le moins de familles possible.

Ensuite, il a été demandé d'éviter de bouleverser complètement le dispositif existant.

Enfin, il a été souhaité que les recettes de la collectivité ne soient pas impactées à la baisse par cette nouvelle tarification.

Au terme de la présentation, M. Dominique BONDIVENA, vice-président en charge du Centre Social, indique que, pour une parfaite complétude des données, une étude comparative a été menée sur les tarifications appliquées par les collectivités environnantes.

Il insiste aussi sur le caractère de service des actions de la COPAS, au premier rang desquelles la volonté d'apporter au plus grand nombre la possibilité de déjeuner à la cantine, soulignant que cette volonté sociale a été portée dès l'origine de la COPAS par M. le Président et Robert BURKHARDT, alors vice-président mandaté sur ces sujets.

Au cours des échanges, le sujet connexe de la restauration scolaire et une interrogation sur la qualité des repas est soulevé.

M. le Président rappelle sur ce point que la qualité des repas n'est pas remise en question. La problématique porte sur la nature du prestataire (restaurateur local ou industriel).

Il précise qu'au regard de la nature du marché qui lie encore la COPAS au prestataire Elite, il a été décidé de retenir une gamme de repas supérieure.

Il souligne que la contrainte financière est la motivation essentielle du choix de ce type de prestataire, qui pourrait, si la nécessité l'imposait, réaliser l'ensemble du service pour la COPAS, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Il insiste également sur l'importance de ce qui est servi aux enfants réponde aux obligations d'équilibre alimentaire des repas.

M. le Maire de Verrey-sous-Salmaise fait part d'un dysfonctionnement, certains enfants refusant de s'alimenter à la restauration scolaire et souligne qu'il n'est pas normal de laisser des enfants sans manger.

M. le Président, sans minimiser le sujet, répond qu'il ne s'agit pas là d'une généralité et suggère que certains enfants ont peut-être davantage de difficultés à s'alimenter que d'autres, l'appréciation individuelle de chaque enfant sur la qualité de ce qui proposé étant toute particulière. Il n'y a pas d'éléments portés à la connaissance de la COPAS qui laisserait à penser qu'il existe un problème de qualité des repas fournis par Elite.

M. le Président indique qu'il pourrait être intéressant de partager le déjeuner avec les enfants.

Mme Florence DELARUE, vice-présidente en charge du Centre Social, indique qu'un travail est actuellement conduit dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) autour de ce sujet de la restauration scolaire. Durant ces travaux, des cuisines centrales ont été visitées et des repas ont pu être testés.

Également, en termes administratifs, des modèles réglementaires ont été fournis aux collectivités participantes qui disposent désormais de trames juridiques pouvant permettre la remise en concurrence des différents prestataires.

M. le Maire de DARCEY souligne la question du gaspillage alimentaire, un problème particulièrement difficile à gérer.

En ce concerne le PAT, M. le Président déplore l'absence de mobilisation des élus sur ce travail conduit au niveau du Pays Auxois Morvan, malgré les enjeux pour l'agriculture, pour la santé, pour la qualité des repas. Il salue l'engagement des élus qui s'investissent dans ces réflexions.

Les échanges étant achevés, M. le Président soumet aux voix la présente délibération.

Délibération :

Vu l'avis favorable préalable formulé par la CAF le 17 novembre 2023,

Monsieur le Président explique que le Conseil communautaire est appelé à approuver un nouveau régime de tarification des activités du périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2024, compte tenu notamment de l'inscription de la collectivité dans les nouvelles politiques de financement de l'action sociale et des accueils de loisirs par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

En effet, l'attribution des aides au financement des activités périscolaires est subordonnée au respect de plusieurs critères cumulatifs :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources par l'application d'un taux d'effort ;
- Une lisibilité dans l'application des tarifs individualisés en fonction de la situation de chaque famille.

La mise en place d'une tarification modulée par l'application d'un taux d'effort est donc une des conditions d'éligibilité à la prestation de service pour la gestion d'accueils de loisirs sans hébergement. La participation demandée aux familles au titre de l'inscription de leurs enfants aux activités proposées par la collectivité doit tenir compte de leur capacité contributive, de manière à rendre accessibles les accueils de loisirs à tous et de manière équitable.

Monsieur le Président rappelle néanmoins que la dernière délibération fixant la politique tarifaire de la collectivité date de 2015 et que les tarifs n'ont depuis jamais été révisés, alors que sur la période 2015-2023 l'inflation est de 17,90 %.

La refonte de la politique tarifaire de la collectivité, telle que présentée ici, est l'aboutissement d'un long travail, lequel a été conditionné par les principaux cardinaux suivants : instaurer une nouvelle tarification basée sur l'application d'un taux d'effort pour chaque activité périscolaire de façon à rendre plus progressif les tarifs pour favoriser l'accessibilité financière des familles tout en veillant à garantir les équilibres financiers de la collectivité pour maintenir une qualité de service rendu à la population satisfaisant.

Actuellement, chaque tarif est appliqué à une tranche de quotient qui peut recouvrir des situations très différentes. Par ailleurs, ce système de tranche présente l'inconvénient majeur d'imposer des hausses importantes de tarification entre deux quotients alors que ces quotients traduisent des situations de revenus ou de composition familiale proches.

Pour éviter cet écueil, chaque famille bénéficiera désormais d'un tarif adapté à sa situation de revenus, évitant ainsi les effets de seuil induits par l'application de tarifs à l'ensemble d'une tranche de quotient.

Le principe proposé est la participation des familles selon un taux d'effort proportionnel aux revenus des familles en se basant sur le quotient familial.

1. TARIFICATION PÉRISCOLAIRE DU MATIN ET DU SOIR

La tarification actuelle du périscolaire du matin et du soir repose sur une grille tarifaire composée de neuf tranches.

Pour maintenir des tarifs cohérents et éviter des écarts trop importants entre les familles, il est proposé de définir les tarifs périscolaires comme suit :

Activités périscolaires	Tarif plancher	Tarif plafond	Taux d'effort
Matin et soir	0,68 €	4,05 €	0,145 %

Entre les deux limites constituées par le tarif plancher et le tarif plafond les familles paieront suivant un taux d'effort proportionnel à leurs revenus de la manière suivante :

Tarif appliqué à la famille = montant du QF de la famille x taux d'effort de 0,145 %.

Une majoration de 15 % s'appliquera aux familles hors de la collectivité.

2. TARIFICATION DE LA PAUSE MÉRIDIENNE : RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MIDI

Le tarif comprend les frais de repas, d'encadrement et de service mais aussi les frais liés aux animations ayant lieu avant et après le repas.

Pour maintenir des tarifs cohérents et éviter des écarts trop importants entre les familles, il est proposé de définir les tarifs périscolaires comme suit :

Activités périscolaires	Tarif plancher	Tarif plafond	Taux d'effort
Midi	3,58 €	10,40 €	0,650 %

Entre les deux limites constituées par le tarif plancher et le tarif plafond les familles paieront suivant un taux d'effort proportionnel à leurs revenus de la manière suivante :

Tarif appliqué à la famille = montant du QF de la famille x taux d'effort de 0,650 %/

Une majoration de 15 % s'appliquera aux familles hors de la collectivité.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	31
Contre :	1
Abstentions :	0

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs des activités périscolaires pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine les tarifs des activités périscolaires comme suit :

Activités périscolaires	Tarif plancher	Tarif plafond	Taux d'effort
Matin et soir	0,68 €	4,05 €	0,145 %
Midi	3,58 €	10,40 €	0,650 %
Midi PAI	2,60 €	8,50 €	0,400 %
Aide aux devoirs	1,30 €	8,00 €	0,030 %

MET EN PLACE une majoration de 15 % à ces tarifs pour les familles domiciliées à l'extérieur du territoire.

DIT que les tarifs seront révisés automatiquement à chaque rentrée scolaire de septembre.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

a) Approbation pour le renouvellement de la tarification des après-midis dansants et des repas intergénérationnels à 5 euros par personne.

M. le Président propose à l'assemblée de maintenir les tarifs actuellement en vigueur sur ces actions.

Délibération :

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que les actions « repas intergénérationnels » et « après-midi dansant » sont organisées plusieurs fois par an dans le cadre des actions séniors.

Les repas intergénérationnels permettent aux séniors de partager le déjeuner avec les enfants fréquentant la restauration scolaire des sites de Pouillenay, Darcey et Verrey sous Salmaise.

Les après-midis dansants sont organisés le mercredi après-midi une fois par mois alternativement dans les communes d'Alise Sainte Reine, Darcey et Venarey-les Laumes depuis octobre 2018.

Il est proposé de reconduire le tarif unitaire de **5 euros** pour les séniors pour les repas intergénérationnels et de **5 euros** pour l'entrée à l'après-midi dansant pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

APPROUVE le maintien du tarif de cinq euros appliqués aux Séniors lors des repas intergénérationnels et le tarif de cinq euros appliqué à l'entrée des après-midis dansants,

DIT que cette tarification s'appliquera **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,**

MANDATE Monsieur le Président pour la signature de toutes les pièces nécessaires à la mise en place et à la perception de ces tarifs, et notamment la sollicitation des aides financières auprès de l'Etat et de la CAF.

ECONOMIE

a) Approbation du rapport du mandataire de la SEM VLL Alésia Seine Développement

M. le Président donne lecture du rapport à l'assemblée, document qui n'appelle pas de commentaire particulier. Il rappelle que la collectivité n'a pas procédé à l'acquisition du bâtiment par suite des difficultés de l'entreprise Vallourec Umbilicals.

M. le Président indique que l'acquisition du bâtiment sera conditionnée aux prêts bancaires, soumis eux-mêmes au fait que des loyers puissent être perçus. La priorité est donc de retrouver un locataire. A ce jour, l'usine demeure la propriété du promoteur, qui perçoit les loyers de Vallourec Umbilicals, toujours engagé contractuellement.

M. le Président explique qu'afin de sortir au plus vite de cette situation, Vallourec Umbilicals accompagne la recherche d'un repreneur et a ainsi mandaté une filiale de la BNP pour assurer la prospection. Par ailleurs, l'Agence Economique

Régionale (AER) est également mobilisée pour proposer la reprise du site à des acteurs industriels, sans concrétisation à ce stade malgré plusieurs visites. Un comité de suivi se tient régulièrement, auquel la collectivité participe.

M. le Président précise s'être rapproché de la direction générale d'EDF, principal actionnaire de Framatome, actuellement dans une dynamique de réindustrialisation très centrée jusqu'à présent sur le secteur de la Saône et Loire. Le secteur de la santé pourrait également être intéressé par ce type de site.

M. le Président souligne que la difficulté de tout futur repreneur portera sur le recrutement de salariés, l'immobilier étant pour sa part en parfait état.

A l'issue de son propos, M. le Président propose à l'assemblée d'approuver la présente délibération.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président explique à l'assemblée, qu'en application des articles L1524-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de la Collectivité au sein du Conseil d'Administration de la SEM VLL Alésia Seine Développement, doit, depuis le 1^{er} janvier 2023, présenter le rapport d'activité de la SEM devant l'assemblée délibérante qui l'a missionnée.

Monsieur le président précise qu'Amandine MONARD est la représentante de la COPAS au Conseil d'Administration de la SEM VLL Alésia Seine Développement.

Il ajoute que l'organe délibérant de la COPAS, actionnaire de la SEM VLL Alésia Seine Développement, doit se prononcer, après un débat, sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an.

La production de ce rapport a pour objet de renforcer l'information et le contrôle de la COPAS sur la SEM VLL Alésia Seine Développement, mais aussi de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Collectivité.

CONSIDERANT la présentation du rapport annuel de la SEM VLL Alésia Seine Développement pour l'exercice 2022 par Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par :	
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

PREND ACTE du rapport de la SEM VLL Alésia Seine Développement pour l'exercice 2022.

b) Avis relatif à l'ouverture de commerces certains dimanche pour l'année 2024

M. le Président rappelle à l'assemblée que cette délibération correspond à une obligation réglementaire annuelle.

Délibération :

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi MACRON (et notamment son article 257), qui prévoit à compter du 1^{er} janvier 2016, la possibilité de déroger au principe de repos dominical et ce, jusqu'à 12 dimanches par an.

M. le Président expose que dans le cadre de la loi Macron, les commerçants qui le souhaitent peuvent moduler les jours d'ouvertures de leur établissement.

Ainsi, 5 dimanches peuvent être considérés comme dérogatoires et sont déterminés par le Maire après avis du Conseil municipal chaque année. Au-delà de ces 5 dates, le Maire prend sa **décision après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale** (EPCI) dont la ville est membre.

M. le Président porte donc à la connaissance de l'assemblée communautaire en accord avec les dispositions de la loi les demandes de dérogation transmises par M. le Maire de la commune de Venarey-Les Laumes :

Suite à sollicitation du représentant de la **Société ALESIA MEUBLES** formulée le 07/11/2023 auprès des services de la Commune de Venarey-Les Laumes, il est sollicité une dérogation pour l'ouverture de 8 dimanches pour l'année 2024 :

- 07-14 janvier, 04 février, 07 avril, 6 et 13 octobre, 24 novembre et 08 décembre

Suite à sollicitation du représentant de la **Société LEPY** formulée le 07/11/2023 auprès des services de la Commune de Venarey-Les Laumes, il est sollicité une dérogation pour l'ouverture de 6 dimanches pour l'année 2024 :

- 17-24 novembre et 01-08-15-22 décembre

Suite à sollicitation des représentants de la **Société Vénardis (SUPER U)** formulée le 25/10/2022 auprès des services de la Commune de Venarey-Les Laumes, il est sollicité une dérogation pour l'ouverture de 2 dimanches pour l'année 2024 :

- 22-29 décembre

Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	31
Contre :	1
Abstentions :	0

DONNE un avis favorable aux dates exposées ci-avant.

REGIE DES DECHETS MENAGERS

a) Marché des déchetteries

Les éléments relatifs au marché de l'enlèvement, du transport et du traitement des produits issus des 2 déchèteries communautaires sont présentés à l'assemblée par Mme la directrice de la régie déchets ménagers.

A l'issue de cette présentation, M. le Président soumet au voix la délibération correspondante.

Délibération :

Le Président rappelle, que la consultation en vue de conclure un nouveau marché pour l'enlèvement, le transport et le traitement des produits issus des déchèteries communautaires de Venarey – Les Laumes et Boux-sous-Salmaise a été lancée le 29/09/2023.

Le marché est divisé en deux lots :

- Lot n°1 : Déchets non dangereux
- Lot n°2 : Déchets dangereux

Suite à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur Territoires Numériques Bourgogne Franche-Comté, le B.O.A.M.P et le Journal Officiel de l'Union Européenne, une offre a été reçue pour le lot n°1 et trois offres pour le lot n°2.

Ces offres ont été analysées conformément aux critères énoncés dans le Règlement de Consultation. Pour les deux lots, les critères étaient les suivants :

- Critère n°1 : le prix, noté sur 50
- Critère n°2 : la valeur technique au vu du mémoire explicatif détaillé, noté sur 40
- Critère n°3 : la démarche environnementale au vu du mémoire explicatif détaillé, noté sur 10

En application de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tel que modifié par l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Commission d'appel d'offres a été réunie le 30 novembre 2023 pour procéder aux choix des titulaires du marché, sur la base des critères énoncés dans le Règlement de Consultation.

La commission d'appel d'offre a décidé d'attribuer les lots aux entreprises suivantes et pour les montants suivants :

- Lot n°1 Déchets non dangereux : Bourgogne Recyclage, 696 840,00 € HT
- Lot n°2 Déchets dangereux : SETEO, 36 750,00 € HT

Il sera demandé au conseil d'autoriser le Président à signer le marché.

Après en avoir délibéré,

Par :	
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

Le conseil communautaire,

AUTORISE M. le Président à signer le marché relatif à l'enlèvement, le transport et le traitement des produits issus des déchèteries communautaires de Venarey – Les Laumes et Boux-sous-Salmaise.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents nécessaires se rapportant au lancement dudit marché.

b) Présentation sur les refus de tri et évolutions des tonnages à la suite des extensions de consignes de tri

M le Président rappellera que lors du précédent conseil communautaire, une question relative aux refus de tri a été posée. Il s'agit de déterminer le coût supporté par la collectivité pour la gestion et le traitement des refus de tri ainsi que les solutions pour lutter contre les refus de tri.

Les éléments d'information, qui ont fait l'objet d'un envoi en pièce annexe à la convocation du présent conseil, sont présentés à l'assemblée, tant en quantité, qu'au niveau des coûts générés pour la collectivité.

Les élus constatent d'une manière générale la mauvaise qualité du tri sur le territoire.

M. le Président indique que plusieurs pistes doivent être explorées pour sensibiliser les administrés et rappelle sa volonté de procéder au recrutement de services civiques dans ce domaine.

Il convient de réfléchir à un plan de communication pérenne, avec l'implication des communes, un relais avec la presse, dans les commerces et une démarche en direction des écoles. Les mauvais comportements, s'ils relèvent d'une volonté de fraude, devront être sanctionnés.

Mme le Maire de Salmaise fait part de sa visite au centre de tri de Dijon et de la vertu pédagogique d'une telle démarche. Elle précise que le centre de tri peut accompagner les collectivités dans leur démarche de sensibilisation au tri, par la mise à disposition d'une navette itinérante.

M. le Président souligne qu'une telle démarche ne peut venir qu'en complément de la mobilisation des acteurs du territoire.

M. le Maire de Bussy le Grand indique qu'il considère que les erreurs de tri sont majoritairement intentionnelles et interroge sur la possibilité de peser les bacs jaunes et de procéder à des contrôles aléatoires.

M. le Président répond que le sujet peut être réfléchi mais qu'il comprend des complexités afin de rester en conformité avec la réglementation.

RESSOURCES HUMAINES

a) Actualisation du tableau des effectifs

M. le Président présente à l'assemblée les éléments de la délibération, qui n'appelle pas de commentaire particulier

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs, pour tenir compte des modifications de création ou de suppression des emplois ou encore des durées hebdomadaires des postes tels qu'ils sont exécutés.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services, notamment pour :

- Mettre à jour les emplois,
- Établir le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

MODIFIE le tableau des effectifs selon les conditions ci-après exposées en annexe,
PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre 012.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président remercie les maires pour leur engagement et celui de leurs élus dans le cadre des réflexions conduites sur le Plui et salue tout particulièrement l'action de Mme la Maire d'Alise Sainte Reine.

M. le Président souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année et indique que le conseil de rentrée se déroulera le 1^{er} février 2024.

La séance est levée à 21h15

Le rapporteur, M. Dominique BONDIVENA